

■ **Décision SGA-DEC-2024-438**

Attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Creil

**Direction des finances et commande publique
Service Marchés publics**

Le maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif au marché public « mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Creil » en date du 17 mai 2024 ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 20 juin 2024 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres :
 - Valeur technique : 55 %,
 - Prix des prestations : 45 % ;
- Vu le rapport d'analyse des offres établis en date du 9 août 2024 ;

■ **Considérant :**

Qu'après analyse, l'offre de la société URBANIA a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

■ **Décide :**

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Creil à l'entreprise suivante :

Désignation de l'attributaire	Montant de l'accord-cadre pour toute sa durée d'exécution
Raison sociale : URBANIA SIRET : 822 512 448 00017 Siège social : 39, rue Jean Jaurès 59553 LAUWIN-PLANQUE	<ul style="list-style-type: none">• Minimum : sans• Maximum : 210 000 € HT

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la notification du contrat.

Article 3 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240822-DCRG2024438-AU

S²LOW

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 11 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude
VILLEMMAIN
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **22 AOUT 2024**